

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la confidentialité pour les utilisateurs de l'Outil GRIG-PE

Signalement d'incident grave – permis d'établissement

Objectifs

Bienvenue au module d'apprentissage en ligne sur la confidentialité.

Après avoir terminé ce module, vous pourrez :

- comprendre les dispositions relatives à la publication, la collecte, la tenue, la communication et à l'accessibilité des dossiers contenues dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).
- indiquer les politiques et procédures de la Division de la justice pour la jeunesse qui portent sur l'identification d'un adolescent ainsi que sur la collecte et la tenue des dossiers.
- mieux comprendre les dispositions relatives à la confidentialité dans les lois provinciales, notamment dans la LAIPVP ainsi que dans la partie X de la LSEJF, en lien avec la LSJPA.
- comprendre le devoir de faire rapport et ses liens avec les dispositions relatives à la confidentialité contenues dans la LSJPA.

Définition des termes (LSJPA)

Dossier

« Toute chose renfermant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support [...] obtenus ou conservés pour l'application de la présente loi ou dans le cadre d'une enquête conduite à l'égard d'une infraction qui est ou peut être poursuivie en vertu de la présente loi. »

Publication

« S'agissant de renseignements, toute divulgation destinée au public en général, quelle que soit la façon dont elle faite, par écrit, radiodiffusion, télécommunication, voie électronique ou tout autre moyen. »

Communication

« S'agissant de renseignements, la communication qui ne constitue pas une publication. »

La déclaration de principes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, article 3 (LSJPA)

La déclaration de principes (sous-alinéa 3 (1) b) (iii)) de la LSJPA stipule que le système de justice pénale pour les adolescents doit mettre l'accent sur « la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée ».

La partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – Dossiers et confidentialité des renseignements

En vertu de certaines dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, personne ne peut publier le nom d'un adolescent, ou n'importe quel renseignement lié à un adolescent, si cette publication identifierait l'adolescent comme une personne visée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Il est important de reconnaître que le nom d'une personne ne constitue pas le seul renseignement qui peut être utilisé pour l'identifier. Le sexe, l'âge et l'adresse ne sont que quelques exemples de renseignements qui peuvent être combinés dans le but d'identifier une personne. Il est important de tenir compte du fait que, bien que vous ne soyez pas à même d'identifier le particulier à l'aide de ces renseignements, d'autres personnes seraient capables de le faire, compte tenu des connaissances ou des informations supplémentaires qu'elles peuvent posséder.

Veillez consulter la formation *Points à examiner en matière de protection de la vie privée* sur le portail Web de l'Outil GRIG-PE afin de vous renseigner davantage sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels (p. 10 à 13).

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* fixe également :

des limites applicables à la publication de renseignements sur les témoins ou les victimes d'actes commis par des délinquants juvéniles qui sont âgés de moins de 18 ans;

des limites applicables à l'accès à l'information et aux dossiers sur les adolescents ainsi qu'à leur communication.

La publication en vertu de la partie 6 de la LSJPA

La Loi contient également deux dispositions selon lesquelles un adolescent peut publier des renseignements qui l'identifieraient comme étant une personne visée par la Loi :

- après avoir atteint l'âge de 18 ans, à condition qu'il ne soit pas placé sous garde en vertu de la Loi au moment de la publication.
- À la suite d'une demande, un juge peut autoriser un adolescent à publier des renseignements identificatoires à son sujet si le tribunal est convaincu que cette publication ne serait pas contraire à l'intérêt de l'adolescent ou du public.

L'article 111 de la LSJPA interdit la publication de renseignements identificatoires au sujet d'une victime et/ou d'un témoin qui est âgé de moins de 18 ans.

Des renseignements qui identifient une jeune victime ou un jeune témoin peuvent être publiés dans les circonstances suivantes :

- Par l'enfant ou l'adolescent après avoir atteint l'âge de 18 ans, ou avant cet âge avec le consentement du parent ou du tuteur.
- Le parent ou le tuteur de la jeune victime ou du jeune témoin peut publier des renseignements au sujet de son enfant si l'enfant est décédé.
- À la suite d'une demande, un juge peut permettre à une jeune victime ou à un jeune témoin de publier des renseignements identificatoires à son sujet si le tribunal est convaincu que cette publication ne serait pas contraire à l'intérêt de l'adolescent ou du public.

La publication en vertu de la partie 6 de la LSJPA

L'article 110 de la LSJPA mentionne également l'interdiction générale de publier le nom d'un adolescent ou d'autres renseignements à son sujet s'ils identifieraient l'adolescent comme étant une personne visée par la LSJPA.

L'article 110 indique également les exceptions liées à l'interdiction générale.

Les exceptions pour la publication interdite

La LSJPA prévoit des exceptions à cette interdiction dans les circonstances suivantes :

- Lorsque les renseignements sont liés à un adolescent qui a reçu une peine applicable aux adultes en vertu de la LSJPA.
- Si un jeune a reçu une peine imposée à un adolescent pour une infraction avec violence définie dans la LSJPA, la publication peut être suspendue si le tribunal détermine, en tenant compte du but et des principes dans les articles 3 et 38 (par exemple l'incidence sur la réadaptation, la proportionnalité et la diminution de l'importance de la culpabilité morale), que :
 - l'adolescent court un grand risque de commettre une autre infraction avec violence
 - la suspension de l'interdiction est nécessaire afin de protéger la population contre ce risque
- Lorsque la publication des renseignements se fait pendant l'administration de la justice (dans un tribunal par exemple), la publication n'a pas pour but de faire connaître ces renseignements dans la collectivité.

- À la demande d'un agent de la paix, un juge du tribunal pour adolescents peut autoriser la publication, pour un temps limité (cinq jours), de renseignements qui identifient un adolescent qui a commis ou aurait commis un acte criminel si le juge est convaincu de ce qui suit :
 - Il y a lieu de croire que l'adolescent est un danger pour les autres et que la publication est nécessaire pour faciliter l'appréhension de l'adolescent.

La publication, l'accès ou la communication non autorisé

Il est important que les membres du personnel du Ministère affectés à la Division de la justice pour la jeunesse ainsi que les fournisseurs de services comprennent les dispositions de la partie 6 de la LSJPA et qu'ils s'y conforment. La violation de n'importe quel aspect de cette partie constitue un acte criminel en vertu de l'article 138 et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

L'article 138 de la LSJPA énonce les dispositions suivantes contenues dans la LSJPA et la LJC dont la violation constituerait une infraction :

- Publication interdite (LSJPA par.110 (1))
- Non-publication d'identité (victimes et témoins) (LSJPA par.111 (1))
- Accès interdit sauf autorisation (LSJPA par.118 (1))
- Destruction des dossiers de la Gendarmerie royale du Canada (LSJPA par.128 (3))
- Interdiction (LSJPA par.129; LJC par. 1.12)
- Communication ultérieure interdite (LJC par. 38 (1))
- Communication par les écoles interdites (LJC par. 1.14)
- Renseignements conservés à part (LJC par. 1.15)
- Destruction des dossiers (LJC par. 45 (2))
- Communication interdite (LJC par. 46 (1))

Il est à noter que dans l'article 163 de la LSJPA, il est indiqué que les articles 114 à 129 de la LSJPA s'appliquent aux dossiers conservés en vertu de la LJC.

Les dossiers selon la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Lorsque nous discutons des dossiers, nous devons tenir compte de quatre aspects :

- La collecte des dossiers et des renseignements
- La tenue des dossiers
- L'accès au dossier d'un adolescent
- La communication des renseignements contenus dans un dossier

Le Guide des services de justice pour la jeunesse (GSJJ) contient des politiques, des normes et des procédures liées aux exigences relatives à la confidentialité qui visent les membres du personnel de la DJJ et les fournisseurs de services. Elles se trouvent dans les sections suivantes du GSJJ : Indications s'appliquant à tous les fournisseurs de services, Probation et Établissements de garde et de détention en milieu fermé directement administrés par le Ministère.

La collecte et la tenue des dossiers et des renseignements

L'article 116 énonce le pouvoir qu'ont le Ministère et les fournisseurs de services de conserver les dossiers des jeunes. Plus particulièrement, le paragraphe 115 (1) de la LSJPA contient l'énoncé suivant : « Tout ministère ou organisme public canadien peut conserver le dossier des éléments d'information qu'il a obtenus :

- (b) aux fins d'utilisation dans le cadre des poursuites intentées contre celui-ci en vertu de la présente loi;
- (c) pour veiller à l'exécution d'une peine spécifique ou d'une ordonnance du tribunal pour adolescents;
- (d) pour déterminer si le recours aux mesures extrajudiciaires à l'endroit de l'adolescent est opportun;
- (e) par suite du recours à une mesure extrajudiciaire à l'endroit de l'adolescent. »

Le paragraphe 116 (2) de la LSJPA contient l'énoncé suivant : « Toute personne ou tout organisme peut conserver le dossier des éléments d'information obtenus :

- (a) par suite du recours à une mesure extrajudiciaire à l'endroit d'un adolescent;
- (b) pour veiller à l'exécution d'une peine spécifique ou participer à son exécution. »

L'accès aux dossiers

- Tous les membres du personnel du Ministère affectés à la DJJ et les fournisseurs de services doivent se conformer aux dispositions de la LSJPA qui concernent les renseignements et les dossiers d'un adolescent.
- Aucun accès ni aucune communication n'est autorisé sauf sous indication en vertu de la Loi.
- Aucune communication ultérieure de renseignements ou de dossiers divulgués n'est autorisée, sauf si la Loi le permet.

- Les articles 118 à 129 de la LSJPA ne s'appliquent pas aux dossiers conservés lorsqu'une peine applicable aux adultes en vertu de la LSJPA est imposée à un adolescent.
- Les articles 118 à 129 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* énoncent les règles qui déterminent qui peut obtenir accès aux différents dossiers.
- Le paragraphe 119 (1) de la LSJPA stipule que, sous réserve des exceptions pour certains dossiers, une personne qui figure sur la liste peut obtenir l'accès aux dossiers tenus en application de l'article 116 par le gouvernement ou un organisme.

Accès au dossier par l'adolescent

L'alinéa 119 (1) a) de la LSJPA permet à un adolescent d'avoir accès à ses propres dossiers. De plus, l'article 124 de la LSJPA donne à entendre qu'un adolescent peut avoir accès à ses propres dossiers en tout temps.

Si la personne qui demande le dossier est l'adolescent, il y a des politiques et des procédures précises à suivre.

La décision visant à déterminer s'il convient ou non de transmettre le ou les dossiers liés à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) sera considérée au cas par cas et répondra à toutes les exigences pertinentes de la LSJPA.

L'accès aux dossiers de l'adolescent par autrui

Les membres du personnel du Ministère affectés à la DJJ et les fournisseurs de services accorderont uniquement l'accès au dossier d'un adolescent ou communiqueront des renseignements contenus dans ce dossier dans des circonstances où l'accès ou la communication est autorisé en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Chaque décision est prise en considération individuellement et doit répondre aux critères pertinents de la LSJPA.

La communication supplémentaire de renseignements

- Le paragraphe 125 (6) de la LSJPA stipule que le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, en vue :
 - de faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article 91 (Congé de réinsertion sociale) de la LSJPA ou à toute décision rendue par le tribunal pour enfants;

- d'assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes, selon le cas;
- de favoriser la réadaptation de l'adolescent.

Toute personne à qui on communique des renseignements en application de cet article doit les conserver à part et les garder confidentiels et les détruire lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. [voir le paragraphe 125 (7)]

Autre loi provinciale sur la protection de la vie privée

La partie X de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)

La partie X de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020, confèrera de nouveaux droits à la vie privée pour les enfants et les jeunes pour accéder à leurs renseignements personnels auprès des fournisseurs de services en vertu de la LSEJF.

- La partie X fixera également des règles afin de préciser comment les fournisseurs de services en vertu de la LSEJF peuvent recueillir, utiliser et communiquer des renseignements personnels sur des personnes (p. ex. avec des exceptions limitées, les fournisseurs de services doivent obtenir un consentement pour recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels). Les fournisseurs de services doivent également prendre des mesures pour préserver les renseignements personnels.
- Elle éclaircit le pouvoir qu'a le MDESC de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels individuels afin d'améliorer la planification du réseau de services et de mieux comprendre les résultats pour les enfants et leur famille.
- Elle établit un rôle de surveillance pour le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à l'égard des fournisseurs de services aux enfants et aux jeunes (p. ex. en répondant aux plaintes individuelles rattachées à la protection de la vie privée et en effectuant des examens des pratiques liées aux renseignements des fournisseurs de services).

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

La LAIPVP confère aux personnes un droit d'accès à certains dossiers et renseignements personnels qui sont sous la garde ou le contrôle des ministères et des organismes gouvernementaux de l'Ontario. La LAIPVP a deux grands objectifs :

- Procurer un droit d'accès à l'information.
 - Les principes sont les suivants :
 - l'information doit être accessible au public,
 - les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises,
 - les décisions relatives à la divulgation de l'information devraient faire l'objet d'un examen indépendant des ministères et des organismes gouvernementaux.
- Protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels.

Les dispositions liées à la confidentialité de la LSJPA ont prépondérance sur n'importe quelle loi provinciale, y compris la LAIPVP ou la partie X de la LSEJF, lorsque les renseignements ou les dossiers sont assujettis à la LSJPA.

Les formulaires de consentement

Il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui permet à un adolescent de consentir à la communication des renseignements liés à la LSJPA qui le concernent. Si la LSJPA ne permet pas l'accès aux dossiers d'un adolescent ou la communication des renseignements contenus dans ces dossiers, l'adolescent ne peut pas consentir à l'accès à ces dossiers ou renseignements ou à leur communication.

Les délais et limites de temps

Délais d'accès

Après avoir établi qu'une personne est autorisée en vertu de l'alinéa 119 (1) a) à s) de la LSJPA à avoir accès à un dossier, il faut déterminer si la communication d'un dossier se situe à l'intérieur de la période d'accès.

L'article 128 de la LSJPA interdit l'utilisation d'un dossier après l'expiration du délai d'accès à ce dossier et stipule qu'aucun accès au dossier ne peut être consenti sans une ordonnance de la cour en vertu de l'article 123 de la LSJPA.

Limites de temps pour l'accès et la communication

Le paragraphe 119 (2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* établit les limites de temps à l'intérieur desquelles l'accès et la communication sont autorisés. Les périodes de temps pour accéder aux dossiers diffèrent selon la façon dont l'adolescent a été jugé par le tribunal et selon le type d'infraction.

[Veillez examiner le diagramme sur l'accès en cliquant sur ce lien.](#) Ce diagramme indique les différentes périodes d'accès indiquées dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Extensions aux périodes d'accès

Le paragraphe 119 (2) de la LSJPA indique la période d'accès pour les peines imposées aux jeunes. Si un jeune commet une nouvelle infraction pendant la période d'accès, la période d'accès s'étend tant et aussi longtemps que le dossier subséquent est accessible.

Si, avant l'expiration des périodes de temps ci-dessus qui sont liées aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire ou aux actes criminels, l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction subséquente commise alors qu'il est un adulte, les dossiers peuvent être utilisés ou communiqués comme n'importe quel dossier d'adulte le serait selon le paragraphe 119 (9).

Exceptions à l'égard des délais

- L'adolescent et son avocat peuvent avoir accès au dossier en tout temps.
- Un juge du tribunal pour adolescents peut, à la demande d'une personne, après la fin de la période d'accès en question, ordonner que la personne obtienne l'accès à un dossier, en tout ou en partie, en vertu de l'article 123 .
- Si le dossier du jeune pour une infraction sommaire ou un acte criminel est encore accessible en vertu du par. 119 (2) de la LSJPA et si l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction qu'il a commise quand il est adulte, les dispositions de la LSJPA ne s'appliquent plus à ce dossier. Le dossier du jeune fait alors partie du dossier de l'adulte.

En cas de nécessité absolue

Si l'accès ou la communication est autorisé et se situe à l'intérieur de la période d'accès, les membres du personnel du Ministère affectés à la DJJ et les fournisseurs de services exercent leur discrétion professionnelle en décidant au cas par cas la quantité de renseignements qui devraient être communiqués. Le « besoin de savoir » englobe une considération de la ou des raisons, de la portée et de la nature de la demande d'information (p. ex. pour administrer une sentence, pour fournir un service ou un programme, pour s'acquitter d'une tâche particulière, pour faciliter la réadaptation, pour s'acquitter des responsabilités envers les victimes).

La protection de l'enfance

Lorsqu'un membre du personnel du Ministère affecté à la DJJ ou un fournisseur de services a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin d'une protection, tel qu'il est énoncé au paragraphe 125 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, il doit le signaler à une société d'aide à l'enfance même si les renseignements seraient normalement considérés confidentiels ou privilégiés.

- En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, sous-alinéa 119 (1) n) (ii), le membre du personnel du Ministère affecté à la DJJ ou le fournisseur de services peut fournir les dossiers ou les renseignements sur un jeune à une personne qui fait partie d'une enquête sur le bien-être d'un enfant.

Mettez vos connaissances à l'épreuve

Lorsque les membres du personnel du Ministère affectés à la DJJ et les fournisseurs de services reçoivent une demande pour la communication des dossiers ou des renseignements qui concernent un adolescent, ils doivent : (Considérez tout ce qui peut s'appliquer)

- A) examiner le paragraphe pertinent de la LSJPA (p. ex. 119 (1), 125 (6)) afin de déterminer si la communication est autorisée.
- B) déterminer si le dossier du jeune se situe dans la période d'accès indiquée au paragraphe 119 (2) de la LSJPA, si la communication est autorisée.
- C) appliquer la méthode « besoin de savoir » en exerçant leur discrétion professionnelle afin de déterminer la quantité de renseignements à communiquer, si la communication est autorisée.
- D) examiner les politiques, les normes et les procédures qui portent sur la communication du dossier d'un adolescent dans le Guide des services de justice pour la jeunesse.

La bonne réponse est toutes les options

Résumé et conclusion

Félicitations! C'est ici que prend fin le module sur la confidentialité.

Dans ce cours, nous avons abordé :

- la déclaration de principes qui concerne la protection procédurale améliorée pour les adolescents, y compris leur droit à la vie privée
- les définitions de dossier, de communication et de publication
- le but de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- l'interdiction de publier des renseignements sur un adolescent
- les renseignements sur les infractions liées à une communication non autorisée
- les dispositions relatives à la confidentialité dans les lois provinciales, notamment la LAIPVP et la partie X de la LSEJF
- la politique sur la collecte, la tenue, la publication, la communication et l'accessibilité des renseignements sur les jeunes dans le Guide des services de justice pour la jeunesse
- les dispositions relatives à l'accès aux dossiers de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- les délais d'accès à l'information

Annexe (outils et ressources)

- [Portail de formation sur l'Outil GRIG-PE](#)
- Guide des services de justice pour la jeunesse
- [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#)
- [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#)
- [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#)